



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SUFROZOL***

*de la société* TOP SAS  
*enregistrée sous le* n°2019-5923

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 février 2022,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit UNICORN DF (n°2160705) autorisé en France, et du produit UNICORN PLUS DF (n° 16213) autorisé en Italie, ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SUFROZOL	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	45 g/kg - tébuconazole 700 g/kg - soufre	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	UNICORN DF
	N° AMM	2160705
<b>Numéro d'intrant</b>	838-2019.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 17/02/2022

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Marie-Christine DE GUENIN  
 D7F05C1BB83743A...